

Le 15 octobre 2018

V1- M. Ouisse premier adjoint, urbanisme environnement, travaux de la mairie de Donges.

Il expose les raisons pour lesquelles la municipalité a émis un avis défavorable sur le PPRT en précisant que des explications complémentaires pourront être apportées par M. le Maire sur des points particuliers concernant par exemple les cas sociaux qui pourraient se présenter. À cette occasion.

Le 27 octobre 2018

V2-V3-V4 : Association ADZRP (Association Dongoise Des Zones à Risques et du PPRT). **M Lefeuvre Olivier** représentant les riverains, **M. Le Cler Michel** Président de l'ADZRP, **M. Lilian Gallet** membre de la ADZRT et copropriétaire de terrains agricoles dans la zone impactée.

Ils remettent un courrier inséré dans le registre et apportent des précisions sur son contenu :

Ils considèrent que la mesure de mise en sécurité des constructions existantes imposée aux riverains par le PPRT (renforcement des fenêtres dans les habitations) sont inadaptées et constituent des mesures de nature essentiellement cosmétique destinées à donner bonne conscience à l'Administration.

Ils estiment que les riverains ne sont pas responsables des risques et ne doivent pas supporter de charges financières qui y seraient associées à l'occasion du PPRT. Ils relèvent en particulier le cas des personnes impécunieuses soumises à obligation de travaux, lesquelles devraient contacter un prêt à taux zéro . Ils demandent quelles seraient les modalités de leur prise en charge de manière qu'elles n'aient aucun argent à avancer.

Sachant que les prescriptions de travaux renchérissent les coûts des nouvelles constructions autorisées ils demandent que cette conséquence puisse être chiffrée et prise en charge par la personne publique.

Ils demandent en particulier :

- si le montant des travaux dépasse la limite prescrite, quelle serait la part prise par les assurances dans le cas d'accident provoqué par une ouverture qui n'aurait pas été protégée ;

- dans le cas d'une durée de vie limitée des films de protection des vitrages (affectés d'une date de péremption), s'il y a une prise en charge de leur renouvellement ;

Ils évoquent le cas de la famille Bertaux, sédentarisée sur la parcelle ZP 258, et demandent que leur situation soit gérée sous un aspect social avec l'implication de la CARENE .

V5-V6- M. Clerel-Dosset Jean, M. Lenfant Maxime habitants de La Grée. Prennent connaissance du dossier. Sans observation particulière.

Le 30 octobre

V7- Mme Auffret, ancienne maire de Donges. Elle évoque le cas particulier de la famille Berthaux qui sont des gens du voyage en cours de sédentarisation et qui se sont installés sur la parcelle ZP 258 dont ils sont propriétaires, après avoir pris des contacts avec les administrations territoriales (commune et Carène) pour être autorisés à viabiliser cette parcelle par des travaux d'assainissement et de branchements . Les membres de la famille Berthaux occupent ce terrain en toute tranquillité et respect de l'environnement (entretien du terrain, relations de bon voisinage,

tranquillité et sécurité publique). Mme Auffret demande que, dans le cadre du PPRT, le devenir de cette famille soit traité d'une manière humaine avec le concours des autorités compétentes et que les solutions les plus favorables et les moins préjudiciables soient recherchées.

V8- Mme Gicquel Hélène demeurant Donges. Prend connaissance du dossier en particulier ce qui concerne la délimitation des zones réglementaires à risques. Sans observation particulière.

AVIS DES REPRESENTANTS DU COLLEGE RIVERAINS et de l'ADZRP
sur le PROJET DE REGLEMENT DU PPRT parc B SFDM – SEM – DONGES

ENQUETE PUBLIQUE
Permanence du Commissaire enquêteur
Samedi 27 octobre 9 h

Depuis sa création en 2011, l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT a inlassablement demandé la révision de la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 dite loi risque ou loi Bachelot et s'est opposée au plan de prévention des risques qu'elle induit et qu'elle veut imposer aux riverains. Ce texte de loi, les plans de prévention des risques technologique ne sont que des pis-aller destinés à masquer la responsabilité des industriels et à faire supporter cette même responsabilité aux riverains des sites à risques. Il est intéressant de signaler que ce constat est partagé par le Conseil Municipal de Donges, lequel dans sa motion votée à l'unanimité le 16 mars 2017 considère le PPRT comme « un document administratif qui ne sert qu'à protéger les pouvoirs publics dont la responsabilité serait mise en cause lors d'un accident type AZF ».

Nous avons toujours considéré et considérons toujours que la loi Bachelot votée dans l'émotion et dans la précipitation après la catastrophe AZF à Toulouse était injuste, inapplicable, coûteuse et discriminatoire. Rappelons qu'elle prévoyait la prescription de tous les PPRT en 2008. Nous sommes en 2018 ...

Inacceptable parce qu'elle exigeait des riverains de se protéger de risques dont ils n'étaient pas responsables.

Inapplicable parce qu'elle allait contraindre les activités riveraines des sites Seveso à disparaître ou à se délocaliser. Face à tel risque, la loi du 20/12/2014 a habilité le gouvernement à légiférer par ordonnance visant à un assouplissement pour les activités économiques implantées autour des sites Seveso. C'est le sens de l'ordonnance du 5 mars 2015 qui permet d'adapter les conditions d'application des règles des PPRT pour les entreprises riveraines et qui propose notamment la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures foncières d'expropriation et de délaissement,

Aujourd'hui, ADZRP et Riverains du parc B SFDM doivent porter un avis sur le projet de règlement du PPRT. Membres du collège Riverains et membres de l'ADZRP se sont concertés à plusieurs reprises. La dernière rencontre s'est tenue le lundi 10 septembre.

Ensemble, nous tenons à faire cette déclaration :

Nos rencontres entre représentants des différents collèges sont toujours restées courtoises.

Les responsables industriels, du Ministère des Armées, ceux des services de l'État, les représentants élu(e)s des collectivités territoriales ont entendu les questions formulées par l'ADZRP et les représentants des riverains. Ils y ont apporté des réponses..

Elles n'ont cependant pas contribué à lever les craintes, à gommer les conséquences inacceptables de la loi Bachelot pour les riverains impactés par le PPRT.

Considérant qu'il revient à l'État et aux industriels d'assurer la sécurité des riverains, il est anormal que les riverains doivent avancer financièrement les fonds nécessaires aux travaux et que les travaux prescrits ne soient pas pris en charge dans leur globalité mais que leurs coûts soient tributaires de plafonds imposés (20000 € ou 10 % de la valeur vénale de l'habitation).

Considérant qu'en cas de dépassement de ces plafonds, plusieurs riverains seront dans l'incapacité, même s'ils le souhaitaient, de trouver une réponse au financement de ces travaux.

Nous prenons acte de la décision annoncée par les représentants de la SFDM de prendre à sa charge les 10 % restant dans la limite des plafonds imposés.

Considérant que le riverain n'a pas la compétence d'un maître d'ouvrage devant définir les travaux à réaliser,

Considérant que la responsabilité du diagnostic imposé avant travaux est « transférée au concepteur ou à un expert, lesquels sont susceptibles d'intégrer ce coût dans leurs missions de maîtrise d'œuvre » (article R431-16- f du code l'urbanisme).

En clair, le riverain supportera le coût de ce diagnostic.

Considérant que des projets de construction autorisés (notamment en zones bleu b et B) doivent faire l'objet d'une étude préalable, il est prévisible que les conditions de réalisation des constructions qui devront répondre aux objectifs de performance liés à la localisation seront contraignantes et d'un coût plus élevé.

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée ZP 258 dispose :

- d'un certificat de numérotage,
- d'une attestation autorisant un branchement électrique,
- d'une attestation de la CARENE autorisant la pose d'un compteur d'eau,
- d'un contrôle de conception et de bonne installation du projet d'installation d'assainissement non collectif pour une implantation de 4 caravanes sur le terrain concerné,
- qu'aucune réponse adaptée n'a été formulée en direction du propriétaire,

Les représentants du collège riverains et de l'ADZRP émettent un avis défavorable au projet de règlement PPRT du parc B SFDM -SEM.

GALLET Lillian

LEFEUVRE Olivier

LE CLER Michel